Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 268 817 du 23 février 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. MUBERANZIZA
Avenue de la Toison d'Or, 67/9
1060 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité dominicaine, tendant à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 22 octobre 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 6 octobre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 octobre 2021.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 9 février 2022.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. MUBERANZIZA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 9 février 2022, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler les actes attaqués, même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas

réunies (cfr. dans le même sens, C.E., 4 janvier 2002, n° 102.416 ; CE, 14 février 2005, n°140.504 et C.E., 18 décembre 2006, n°166.003).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) doit, en effet, vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée, n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné une interprétation desdits faits qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas, à cet égard, violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir.

Le Conseil estime devoir procéder à ce contrôle en l'espèce, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

2. L'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire, pris par la partie défenderesse à l'égard de la partie requérante, sur la base de l'article 7, alinéa 1er, 2° et 6°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

3. Conformément à l'article 39/81, alinéas 5 et 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens.

Le Conseil estime que le mémoire de synthèse déposé en l'espèce est conforme au prescrit de cette disposition.

4. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des « principes du devoir de prudence, de bonne administration, de la sécurité juridique et de la légitime confiance des gouvernés ».

La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

5.1 À titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer dans son premier moyen de quelle manière l'acte attaqué violerait les « principes du devoir de prudence, de bonne administration, de la sécurité juridique et de la légitime confiance des gouvernés ». Le premier moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

5.2.1 Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:
[…] ;
2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;
[…] ;
6° s'il ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un État tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens;
[…] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se

fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

5.2.2 En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est notamment motivé par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, de ce que le requérant « *est titulaire d'un passeport national porteur d'un visa de type C valable 30 jours pour un voyage entre le 13/12/2017 au 14/01/2018 […] Considérant que l'intéressé prolonge manifestement son séjour en Belgique au-delà du 14/01/2018 sans en avoir obtenu l'autorisation* », motif qui est établi à la lecture du dossier administratif et qui n'est nullement contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

Dès lors que ce motif motive à suffisance l'acte attaqué, le second motif de celui-ci, relatif aux moyens de subsistance du requérant, présente un caractère surabondant, de sorte que les observations formulées à ce sujet, dont notamment les différentes contradictions relevées à cet égard dans la motivation de l'acte attaqué, ne sont pas de nature à entraîner l'annulation de cet acte.

Il en va de même s'agissant des griefs que la partie requérante adresse aux motifs de l'acte attaqué selon lesquels « *Considérant que l'intéressé n'a manifestement pas sollicité le bénéficie d'un droit au séjour ans le cadre du regroupement familial en application de l'article 10 de la [l]oi du 15/12/1980 auquel il peut prétendre. Considérant que l'intéressé se désintéresse manifestement de sa situation administrative en ne se prévalant pas d'un droit au séjour. En vertu de l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980, nous pouvons donc en conclure que l'intéressé n'a pas démontré son intérêt pour la cellule familiale* ».

5.3.1 Sur le second moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que s'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (cf. Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani contre France,* § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (*Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, *op. cit.*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique*, *op. cit*., § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni,* § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

5.3.2 À cet égard, la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale actuelle du requérant avec son épouse, en considérant « *[qu'] il s'agit d'une séparation temporaire et la vie familiale peut être poursuivie à l'étranger. Ajoutons que la présence de son épouse en Belgique n'empêche pas, en soi, de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes au pays d'origine ou de provenance. Il est à préciser que l'Office des Etrangers ne demande pas à l'intéressé de laisser son épouse seule sur le territoire belge et ne lui*

interdit pas non plus de vivre en Belgique, mais l'invite à procéder par voie normale, via l'ambassade de Belgique au pays d'origine ou de provenance. Précisons que ce départ n'est que temporaire et non définitif et qu'aucun élément ne justifie l'impossibilité d'une part que son épouse demeure provisoirement seule en Belgique ou d'autre part que Madame [F.D.C.] n'accompagne [le requérant] à l'étranger, le temps pour celui-ci d'y effectuer les démarches nécessaires pour son séjour en Belgique. Ces différents éléments justifient la présente mesure d'éloignement et les alternatives évoquées supra ne rendent pas cette décision contraire à l'article 74/13 de la [l]oi du 15/12/1980. En effet, en ce cas d'espèce, aucun élément n'est porté à ce jour à l'administration tendant à s'opposer à la présente mesure d'éloignement. En outre, ce retour au pays d'origine ou de provenance n'est que temporaire : notons enfin que le regroupement familial constitue un droit ; l'intéressé répond aux prescrits légaux, ce droit lui sera donc automatiquement reconnu ».

L'argumentation développée par la partie requérante, selon laquelle « un tel départ n'a aucun intérêt dans la mesure où [l'épouse du requérant] ne peut pas le regrouper compte tenu de l'insuffisance de son revenu » et selon laquelle la partie défenderesse « devrait comprendre que le requérant n'a aucune chance d'obtenir un visa de regroupement familial vu les revenus de son épouse », ne peut raisonnablement être jugée comme suffisante pour constituer la preuve qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie familiale du requérant et de sa conjointe ailleurs que sur le territoire belge. En effet, les conséquences potentielles alléguées sur la situation et les droits du requérant relèvent d'une carence de ce dernier à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'il revendique et non de l'acte attaqué (en ce sens, C.E., arrêt n°231 772 du 26 juin 2015).

Dès lors, la partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

6. Comparaissant, à sa demande expresse, lors de l'audience du 9 février 2022, la partie requérante insiste sur les contradictions de la partie défenderesse, dans la mesure où il n'y a pas d'éléments dans l'ordonnance du Conseil qui répondent aux arguments de sa requête. Elle fait valoir que la situation du requérant s'améliore, dès lors que celui-ci a introduit une demande de regroupement familial, dont la décision de refus est attaquée devant le Conseil. Elle dépose une pièce à cet égard. Elle se réfère, ensuite, aux écrits et surtout à son mémoire de synthèse.

7. Le Conseil renvoie au raisonnement qu'il a tenu au point 5.2.2, s'agissant des contradictions alléguées par la partie requérante.

S'agissant du renvoi aux écrits de la partie requérante, le Conseil relève, dès lors, l'inutilité de la demande d'être entendue de la partie requérante et, partant, l'usage abusif de la procédure prévue à l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, puisqu'elle ne conteste nullement le motif retenu par le Conseil, dans l'ordonnance adressée aux parties.

Enfin, s'agissant de la demande de regroupement familial introduite postérieurement à la décision attaquée par le requérant, la partie requérante ne s'explique pas quant à l'éventuelle influence qu'elle pourrait avoir sur le présent recours. Cet élément nouveau n'est donc pas de nature à énerver la conclusion posée dans l'ordonnance.

8. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

<u>Article unique</u>

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille vingt-deux par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,	La présidente,
E. TREFOIS	S. GOBERT